



RAPPORT ANNUEL 2015

**Commission d'avis pour la
non-prolifération des armes nucléaires**



RAPPORT ANNUEL 2015

**Commission d'avis pour la
non-prolifération des armes nucléaires**

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de l'Energie a édité cette publication ayant pour but de développer une politique de concurrence coordonnée et assurer la durabilité du marché par la gestion des déchets radioactifs, par le respect de normes de produits, la réduction des émissions de CO₂, par la lutte contre la contrefaçon et la garantie de l'approvisionnement énergétique.

Secrétariat : Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

2


N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Table des matières

Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires	4
Création	4
Composition	5
Objectif	6
Membres en 2015	6
Aspects juridiques	7
Le contexte en 2015	7
Activités du Nuclear Suppliers Group	7
Belgique	8
Les activités en 2015	9
Réunions	9
Autorisations	9
Refus	10
Avis	10
Autres activités	11

Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires

Création

L'article 1^{er} de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que de données technologiques nucléaires, met en place une commission consultative sur les exportations nucléaires de la Belgique (ci-après la Commission) :

4

« En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le Ministre qui à l'énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des Ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions. »¹

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

1 La loi a été complétée sur ce point par l'arrêté royal qui prévoit que les ministres qui ont la Défense et l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions, soient également représentés au sein de la Commission.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Composition

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

Le roi nomme le président de la Commission ainsi que les membres qui la composent sur proposition des ministres suivants :

- le ministre qui a l'Energie dans ses attributions, lequel désigne le président, le président suppléant, un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Affaires étrangères, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Sûreté de l'Etat dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;

- le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre de la Défense nationale, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Finances, Administration générale des Douanes et Accises, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant.

Chacune des régions peut également désigner un observateur pour siéger aux réunions de la Commission.

6

Objectif

La commission émet son avis tel que visé à l'article 1 de la loi.

En outre, la commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

Membres en 2015

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant nomination des membres et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

En soumettant ce rapport à la Chambre des représentants, la Commission a l'intention de répondre aux souhaits du Parlement, indiqués au paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

Le contexte en 2015

Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires est réalisée par le Nuclear Suppliers Group (NSG) dont la Belgique est membre depuis 1976. Ce Groupe des fournisseurs nucléaires est un groupe de pays qui s'efforce de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes, liés au domaine nucléaire. Ces directives et les listes d'exportation sont publiées sous AIEA INFCIRC 254/Part1 (pour l'exportation de biens purement nucléaires) et l'AIEA INFCIRC 254/Part2 (pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

La réunion plénière du NSG s'est tenue en 2015 à San Carlos de Bariloche (Argentine). Durant la réunion, le NSG a exprimé sa profonde préoccupation quant au programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) qui porte atteinte au régime global de non-prolifération. Le Groupe a réitéré son soutien de

longue date à l'implémentation de toutes les résolutions du Conseil de Sécurité et de la déclaration conjointe du 19 septembre 2005 des Pourparlers à Six. Il appelle la RPDC à répondre aux efforts diplomatiques visant à créer les conditions favorables à la reprise de ces pourparlers. Le NSG a également exprimé son espoir de voir les négociations en cours avec l'Iran aboutir à la conclusion d'un plan global d'action conjoint dont les paramètres clés ont été déterminés à Lausanne le 2 avril 2015, et ce, en vue d'assurer la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran en accord avec ses obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Belgique

8

Les directives du NSG sont mises en œuvre par chaque pays participant conformément à ses lois et pratiques nationales. En vue de mettre en œuvre les nouvelles listes du NSG, la Belgique a poursuivi un travail de révision des listes figurant dans sa réglementation.

Les initiatives suivantes qui visent à améliorer le fonctionnement de la CANPAN ont été entamées fin 2013 et poursuivies en 2015 :

1. un avant-projet de loi sur les modalités visant à définir la manière de régler le contrôle et le renforcer, de sorte que les violations graves de la législation sur le contrôle des exportations nucléaires puissent être détectées et, dans la mesure du possible, évitées ;
2. un projet d'arrêté royal qui règle l'obligation d'information concernant les transferts de biens nucléaires au sein de l'Union européenne ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

3. un second projet d'arrêté royal qui modifie de manière approfondie l'actuel arrêté royal du 12 mai 1989. Les éléments suivants seront repris dans ces modifications :
 - de nouvelles listes de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire, conformément aux nouvelles listes internationales ;
 - une clause de « catch-all », de sorte que les marchandises qui ne sont pas incluses dans les listes d'exportation puissent tout de même être soumises à autorisation en cas de soupçon concernant une mauvaise utilisation possible par certains pays ;
 - une règle concernant les quantités minimales ;
 - de nouvelles conditions d'exportations qui satisfont aux dernières règles internationales d'exportation ;
 - une adaptation de la procédure d'octroi de l'autorisation fédérale.

Les activités en 2015

Réunions

La Commission s'est réunie neuf fois en 2015 : les 24 février, 2 avril, 21 mai, 22 juin, 30 juillet, 27 août, 13 octobre, 17 novembre et 15 décembre 2015.

Autorisations

Courant 2015, seize autorisations ont été accordées pour les exportations de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire. Elles ont porté en particulier sur les demandes suivantes :

- trois exportations de composants de presses rotatives, respectivement vers le Kazakhstan, le Canada et la Corée du Sud ;
- l'exportation d'un spectromètre de masse vers la Russie et une autorisation globale relative à l'exportation de spectromètres de masse vers certains pays ;
- cinq exportations de matériel de référence et scientifique vers les Etats-Unis ;
- deux exportations de presses rotatives, respectivement vers l'Inde et la Chine ;
- une exportation de presse isostatique à chaud vers la Russie ;
- trois exportations de presses isostatiques à froid vers la Russie et le Brésil.

Refus

Courant 2015, aucun refus n'a été signé concernant les demandes relatives aux exportations de biens nucléaires et biens à double usage dans le domaine nucléaire.

Avis

- Avis sur différents projets d'accord de coopération.
- Avis sur les exportations de petites quantités de matériaux de mesure et de référence.
- Avis sur les examens triennaux de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- Avis sur différentes questions relatives au contrôle des exportations nucléaires : contrôle des machines-outils, contrôle des sources radioactives, contrôle des pièces détachées, contrôle des software.

Autres activités

- Participation du secrétariat de la Commission aux réunions du Nuclear Suppliers Group : réunions intermédiaires à Vienne (Autriche) en avril et novembre 2015 et réunion plénière à San Carlos de Bariloche (Argentine) en juin 2015.
- Participation du secrétariat de la Commission à la réunion annuelle du Comité Zangger à Vienne (Autriche) en novembre 2015.



© MG - Fotolia.com